



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 07267
Numéro SIREN : 789 174 638
Nom ou dénomination : 2ISI CONSULTING

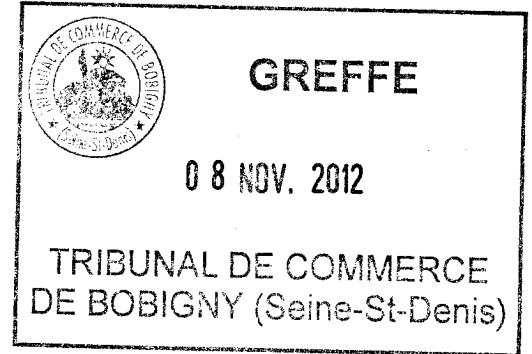
Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2012 sous le numéro de dépôt 21750

2ISI CONSULTING SASU

21750

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 5 000 euros
Siège social : 1, rue Roger Rameau 93110 Rosny Sous-Bois

R.C.S. EN FORMATION



Le soussigné :

- Monsieur Charlet DELAR, né le 19 janvier 1962 à Cayenne (973), demeurant 1 rue Roger Rameau à Rosny Sous-Bois 93110 de nationalité française.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1^{er} - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information.

La Société pourra réaliser, en France et en tout pays, toutes activités de conseils et d'assistance aux entreprises privées ou publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux, aux administrations, aux associations et plus généralement auprès de tout interlocuteur privé ou public, français ou étranger, se rattachant directement ou indirectement.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- prestations de conseil, de coaching et de formation, dans le domaine du management de l'information, des hommes et des organisations.
- prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à la conception, la réalisation, la gestion des systèmes d'information.
- prestations d'études techniques, de conseil et d'ingénierie en hautes technologies et les services s'y rapportant.
- Le conseil en management
En association étroite avec le client, la Société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en remotivant son personnel, etc. Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.
- La conception et la réalisation de systèmes d'information
La Société conçoit et réalise des systèmes d'information : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la Société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc... La Société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

La gestion des systèmes d'information

La Société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la Société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de

télécommunications, etc...

- L'exploitation de ces systèmes d'information
La Société peut également gérer pour le compte de ses clients les services tel que l'exploitation de ces systèmes d'information leur permet de fournir à leurs propres clients. Elle peut aussi devenir l'associé de son client dans une structure qui exerce tout ou partie de ses activités.

Dans l'exercice de cet objet social, la Société peut décider :

la création de filiales spécialisées ou la prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations : cette gestion, qui est rémunérée, inclut notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, la diffusion et l'entretien d'une image commune, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés, la formation, les efforts de recherche et développement, etc...

le placement et la gestion des fonds lui appartenant, ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'avalis ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, procédés de fabrique ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

L'objet de la Société inclut plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement desdits objets, en France et hors de France.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

2ISI CONSULTING

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU", et de l'énonciation du montant de son capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe d'immatriculation.

Article 4 - Siège social

4.1 - Le siège de la société est fixé au **1, rue Roger Rameau à Rosny Sous-Bois 93110.**

4.2 - Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ou dans un département d'outre-mer par décision du Président et partout ailleurs par décision extraordinaire collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique..

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports – Formation du capital social

Le soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de 5 000 € (cinq mille euros), à savoir :

- Monsieur Charlet DELAR,
la somme de cinq mille euros.....5 000 euros

Soit un total la somme de..... 5 000 euros

Laquelle somme de 5 000 euros a été déposée, pour le compte de la Société, sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale unitaire de cinq (5) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De la même manière, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une émission par la Société de tous autres titres ou valeurs mobilières donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 9 - Libération des actions - Forme des actions

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

10.2 - Toute action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

10.3 - La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

10.4 - L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

10.5 - Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Transmission des actions

I. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

III. Préemption

III.1 Principes

Toute cession d'actions (c'est-à-dire toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou tout nantissement à un associé ou à un tiers non associé d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit) est subordonnée au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Tous les associés ont un droit de préemption de même rang. Chaque associé jouit d'un droit préférentiel d'acquisition des actions et/ou des titres objet du projet de cession, à proportion de sa participation dans le capital social avant la réalisation de ce projet.

Toutes les notifications prévues par la présente procédure sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

A compter de cette notification, l'associé cédant ne peut plus renoncer à la cession.

III.2 Notification du projet de cession

Tout projet de cession doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé cédant notifie au Président son projet de cession et la demande d'agrément mentionnant :

- le nombre d'actions ou de titres concernés ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants et associés, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et son régime matrimonial ou de pacte civil de solidarité, s'il s'agit d'une personne physique ;
- le projet de cession, comportant notamment le prix ou la valorisation des actions ou des titres concernés, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et les autres conditions de la transmission, ainsi que la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par la collectivité des associés ;

Dans un délai de cinq jours calendaires suivant la réception par la Société du projet de l'associé cédant, la Société notifie le contenu de ce projet à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

Au plus tard pour le jour de l'agrément du cessionnaire pressenti, l'associé cédant devra faire parvenir au Président la preuve de la consignation du prix de cession entre les mains d'une banque de premier rang ou de l'autorité désignée, en cas de cession à titre onéreux.

III.3 Exercice du droit de préemption

La date d'envoi de la notification de la Société à chaque associé visé ci-dessus fait courir contre lui un délai de quatre semaines au cours duquel il peut exercer son droit de préemption.

Ce droit de préemption est exercé auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. L'associé précise le nombre d'actions et/ou de titres qu'il souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption et le prix qu'il en propose conformément aux stipulations du paragraphe III.4 *infra*.

À l'expiration du dernier desdits délais de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessous, le Président détermine, en considération des demandes respectives des associés bénéficiaires du droit de préemption, les actions et/ou titres de l'associé cédant attribuables à chacun des autres associés.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions et/ou de titres dont la cession est envisagée, les actions et/ou titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au

prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si un associé n'exerce pas ou n'exerce que partiellement son droit de préemption, les actions et/ou titres restant disponibles sont répartis entre les autres associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions et/ou de titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de l'agrément de celui-ci par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 10 IV des présentes.

Les rompus éventuels sont répartis au plus fort reste.

Le Président notifie à l'associé cédant le résultat de la procédure de préemption, avec copie aux autres associés, dans un délai de six semaines suivant la date de réception de la notification du projet de cession par l'associé cédant à la Société.

La cession des actions et/ou titres par l'associé cédant aux associés ayant exercé leur droit de préemption, y compris le paiement de leur prix, devra être réalisée dans un délai de trente jours suivant la date de l'expertise visée ci-après ou, à défaut, de la réception par l'associé cédant de la notification du résultat de la procédure de préemption.

III.4 Prix de cession

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions et/ou titres concernés par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le prix déterminé par l'expert sera susceptible de recours. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible des prix suivants : (i) le prix figurant dans la notification du projet de cession par l'associé cédant ou (ii) le prix arrêté par l'expert.

Les honoraires de l'expert seront pris en charge de manière égalitaire par les différentes parties à l'expertise.

IV. Agrément

IV.1 Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit (c'est-à-dire toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou tout nantissement d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit) à un tiers non associé, ne sera effective qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, l'associé cédant participant au vote.

IV.2 La notification à la Société d'un projet de cession par un associé cédant doit intervenir selon les modalités définies à l'article 10 III. 2 ci-avant.

IV.3 Dans un délai de cinq jours calendaires suivant la réception par la Société du projet de l'associé cédant, la Société notifie le contenu de ce projet à tous les autres associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, laquelle est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV.4 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions et/ou titres doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, prolongé, le cas échéant, du délai d'expertise, soit d'acquérir elle-même les actions et/ou de titres de l'associé cédant, avec le consentement de ce dernier, en vue d'une réduction du capital social, soit de les faire acquérir par un ou plusieurs associés ou par un tiers non associé, dûment agréé par la Société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

Faute pour la Société de notifier à l'associé cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément la décision de la collectivité des associés, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

IV.5 En cas d'acquisition des actions et/ou de titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

IV.6 Le prix de rachat des actions et/ou de titres par un associé, un tiers non associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs pressentis. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert sera susceptible de recours. Au terme de l'expertise, le rachat des titres du cédant s'exercera alors au plus faible des prix suivants :

(i) le prix figurant dans la notification du projet de cession par l'associé cédant ou (ii) le prix arrêté par l'expert.

- IV.4 Sauf application de ce qui est dit *infra* au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
- IV.5 Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.
- IV.6 Lorsque la Société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis.

V. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 10 sont nulles.

Ces dispositions s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

I. Désignation

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique, statuant à titre ordinaire, qui peuvent le révoquer uniquement pour faute grave, la décision de révocation devant être motivée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II. Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

III. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés étant entendu cependant que dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatif.

IV. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe II. supra ;
- par la révocation, celle-ci étant limitée au cas exclusif de faute grave avérée et ayant à être motivée ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- par la mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

V. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la Loi, des règlements en vigueur et des statuts et agir dans

l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que toute transaction d'un montant supérieur à 5 000 euros, tout achat, vente ou échange, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout achat d'immeubles ou fonds de commerce ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 14 - Convention entre la Société et ses dirigeants

I. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Pour les autres conventions intervenant entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

II. Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes.

Le Président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes.

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues par les statuts.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

III. À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES ET INFORMATION DES ASSOCIES

Article 15 - Décision des associés

I. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ;
- la fusion, la scission, la transformation de la Société en une société d'une autre forme ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4, ou des délégations de pouvoirs ou de compétence conférés au Président par la collectivité des associés ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi que sa rémunération ;
- la nomination ou le remplacement de commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et la distribution de bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- la mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions, de plans de bons de souscription d'actions (BSA) ou de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ainsi que les attributions gratuites d'actions ;

- l'agrément des transferts d'actions et/ou de titres ;
 - l'exclusion d'un associé.
- Toute autre décision relève du pouvoir du Président selon le cas.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après les avoir mis en demeure de le faire.

L'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de vote à distance mentionnés à l'article L. 225-107 du Code de commerce peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité de l'auteur de la convocation.

II. Les décisions de la collectivité des associés, autres que celles prises dans un acte, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, sauf pour les décisions où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne, soit de son conjoint, soit d'un autre associé soit d'un mandataire dument désigné. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

III. Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, liquidation ou dissolution,
- modification des présents statuts sauf pour le transfert du siège social en France,

IV. En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 16 - Modalités pratiques de consultation

I. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est au minimum de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; le président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de séance les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés. Dès qu'un feuillet a été rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

II. Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour

chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si l'auteur de la consultation l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique.

Une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la consultation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

III. Actes

Les associés, à la demande du Président prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir :

- les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ;
- la nature précise de la décision à adopter ; et
- l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, l'auteur de la consultation établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 17 - Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, selon le cas, copies de ces documents sont adressées aux associés par tous moyens, y compris par courrier électronique, lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ;

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le Président du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 18 des présents statuts. Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5^{ème} jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient à l'auteur de la consultation d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts et de la liste des associés. Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. L'auteur de la consultation est tenu de répondre à ces questions si elles sont liées à l'ordre du jour.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013

Article 19 - Comptes annuels – Affectation des résultats

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 18 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident à l'unanimité de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire pour les SAS que lorsqu'elles dépassent, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants (article R. 227-1 nouveau du Code de commerce) :

- total du bilan : 1 M€ ;
- chiffre d'affaires hors taxe : 2 M€ ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

Le décret précise que ces critères sont déterminés de la même façon que ceux relatifs à l'adoption d'une présentation simplifiée des comptes annuels, tels qu'ils sont énoncés à l'article R. 123-200 du Code de commerce.

Cette obligation cesse lorsque la société n'a pas dépassé deux de ces trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Dans les cas où ces seuils seraient atteints, les commissaires aux comptes devront être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Il est désigné pour une période de six exercices par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 22 – Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Article 23 – Liquidation

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

Fait à Rosny Sous-Bois,

L'an deux mille douze,
le 26 octobre 2012

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST

Le 26/10/2012 Bordereau n°2012/598 Case n°11

Ext 3644

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Monsieur Charlet DELAR
Président Associé Unique



Emmanuelle RICK
Agent des finances publiques



Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 5 000 euros

Siège social : 1, rue Roger Rameau 93110 Rosny Sous-Bois

En cours de constitution

08 NOV. 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Le soussigné :

Monsieur Charlet DELAR, né le 19 Aout 1962 à Cayenne (973), demeurant 1 rue Roger Rameau, 93110 Rosny Sous-Bois de nationalité française.

S'est réuni à l'issue de la signature des statuts de la Société 2ISI CONSULTING SASU pour désigner le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

M. Charlet DELAR demeurant 1 rue Roger Rameau, 93110 Rosny Sous-Bois pour une durée indéterminée.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre de l'article XIII des statuts.

III – Rémunération du président

Le président ne sera pas rémunéré pour la première année de l'exécution de son mandat.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Rosny Sous-Bois,
Le 26/10/2012

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

26/10/2012

Monsieur Charlet DELAR

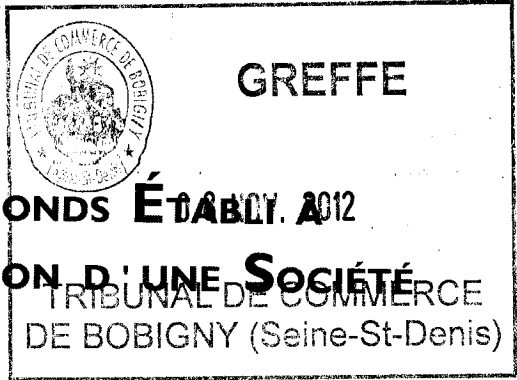
Associé Unique

Monsieur Charlet DELAR

Président

Tous les associés signent l'acte de nomination du Président.

Le Président même non actionnaire signe également l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président".



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI. 2012
L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 157 868 380 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : Cinq Mille euros
5000 euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur/Madame Delan Chèque n° 0745161
Tiré sur la banque C.I.C 5000 euros

• Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

Par virement :

• Monsieur/Madame euros

Par espèces :

• Monsieur/Madame euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : Risi Consulting Inc
Rogier Rumeau 93110 Rosny Bois

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 19000 00600 00092 08003512032

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

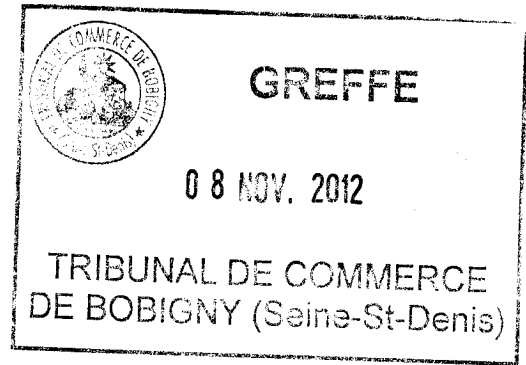
Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 5000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires
A Rosny, le 02/11/12
Signature de la personne habilitée et cachet

Mod. 07.00.000760 - 01/2011 - Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Caisse d'Epargne

LISI CONSULTING
1, Rue Roger Rameau
93110 Rosny Sous-Bois



liste de souscripteurs :

- DELAR Charlet 1000 actions 5000€

Bobigny
le 5 novembre 2012

Handwritten signature of Charlet.